

Arrêt

n° 48 856 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de refus de visa en vue d'un regroupement familial notifiées le 13 avril 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me YARAMIS *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 octobre 2006, la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur [R. B.], de nationalité belge, au Bangladesh.

1.2. Le 31 mars 2008, la partie requérante et ses trois enfants ont introduit, auprès du poste diplomatique belge à New Delhi (Inde), une demande de visa en vue d'un regroupement familial.

1.3. Le 1^{er} juillet 2008, la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer et a adressé une demande d'avis à Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, lequel a rendu un avis négatif en date du 31 mars 2010.

1.4. En date du 8 avril 2010, la partie défenderesse a pris l'égard de la partie requérante et de ses trois enfants des décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Le 31/03/2008, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [BM] née le 10/02/1970 accompagnée des enfants [BS] né le 06/08/1993, [AS] née le 03/02/1998, [AT] née le 05/10/1995, ressortissants du Bangladesh.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 29/10/2006 avec Monsieur [BR] né le 24/12/1964 ressortissant belge

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition n'est pas respectée :

Des enquêtes sont déjà en cours au parquet de Bruxelles au sujet de différents membres de la famille [B].

Une enquête concernant le premier mariage de [BR] avec [BK].

Une enquête concernant le mariage que [K] a contracté avec [HM] (après avoir divorcé de [BR]).

Une enquête concernant le mariage de [BM] (fille de [BR] et [BK]) avec [MU]. Elle est entre autre accusée d'avoir épousé son oncle pour lui procurer un document de séjour en Belgique.

Une lettre anonyme envoyée à l'Office des Etrangers prédisait, entre autres, qu'après avoir divorcé de [BK], [BR] épouserait la soeur de son ex-épouse. Cette soeur serait mère de 3 enfants et serait toujours mariée au père de ses enfants.

Dès qu'elle aurait obtenu des documents de séjour en Belgique sur base de cette union, elle divorcerait de [BR] pour ensuite se faire rejoindre par son vrai conjoint, le père de ses enfants.

A ce moment nous n'avions aucune information à ce sujet.

Nous avons ensuite été saisi d'une demande de visa regroupement familial introduite par [B M], accompagnée de 3 enfants : [BS] né le 06/08/1993, [AS] née le 03/02/1998 et [AT] née le 05/10/1995. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage contracté le 29/10/2006 au Bangladesh avec [BR].

A remarquer que [BM], a le même nom de famille que la précédente épouse de [BR] ([BK]). Il se pourrait donc que ces deux femmes aient un lien familial entre elles.

D'après l'audition de [BM], elle aurait un frère et aucune soeur. Les renseignements obtenus lors de cette audition est (sic) à prendre avec beaucoup de réserves étant donné que l'agent de l'Ambassade signale que la demanderesse ne parle aucune langue étrangère, que c'est son époux qui a pratiquement répondu à toute les questions.

Les 3 enfants portent des noms différents que celui de leur supposé parents (sic).

Le père [A] de ces enfants serait décédé le 03/10/2000.

L'enfant né le 06/08/1993 porte comme nom de famille, [B], le même que [BR], devenu son beau-père.

Peut-être ont-ils un lien familial autre que celui de beau-père / beau-fils.

La naissance de ces enfants a été enregistrée le 10/01/2008 sur déclaration orale, soit plus de 10 ans après leur naissance.

Ces éléments ont été portés à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi.

En conclusion de l'enquête menée par ses services, Monsieur le Procureur fait savoir que " non seulement, il y a, prima facie, cette " nonchalance " qui fait que les jeunes époux se seraient mariés par procuration alors qu'ils ne s'étaient plus vus depuis trois ans au moins, mais il y a, en outre, des incohérences invincibles dans leur histoire, par exemple là où [M.B] prétend à la police qu'il ne connaît pas l'ex-mari de sa nouvelle épouse – [M.A.] - alors qu'il affirmait précisément le contraire à l'ambassade

et surtout, il y a ce constat de police que [M.B.] se trouve apparemment plus souvent qu'à son tour chez son ex-épouse Mme [K] puisque son véhicule (à lui ou à sa société) est très régulièrement aperçu devant chez elle à Hoegaarden (et non celui de son nouveau mari à elle, M. [MH]).

Bref, on assiste manifestement ici, sinon à un pur service d'amis entre beau-frère et belle-soeur comme dénoncé par la source anonyme, du moins à une situation de bigamie larvée qui est insupportable à l'ordre public (international belge). "

De plus en ce qui concerne plus particulièrement les enfants cités ci-dessus, des informations reçues de Dhaka, il n'existe pas de règles établies pour l'enregistrement d'une naissance au Bangladesh. Chacun peut faire enregistrer sa naissance à tout moment de sa vie. Le bureau d'enregistrement ne contrôle jamais les données qui sont dispensées par le demandeur. Il se base uniquement et seulement sur une attestation notariale qui est délivrée par le demandeur. Ceci signifie qu'il est aisé de faire enregistrer d'autres enfants comme étant les siens.

De plus, d'après l'organisme " Transparency International ", le Bangladesh serait le pays le plus corrompu au monde depuis ces 5 dernières années. Pauvrement rémunéré (sic), les fonctionnaires sont tentés d'arrondir leur salaire par l'émission frauduleuse de document (sic) ou en confirmant l'authenticité de documents fabriqués.

Dans ces circonstances, le " birth Certificate " présenté à l'appui de la demande de visa, rédigé le 10/01/2008, soit plus de 10 ans après la naissance des enfants et sur simple déclaration orale, ne peut servir à établir le lien familial

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. Le visa est refusé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40 bis §2, 1° et 3° ; 40 ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle rappelle le contenu de l'article 40 bis, § 2, 1° et 3°, de la Loi et considère que les conditions imposées par la loi sont remplies.

Elle rappelle le contenu de l'article 62 de la Loi et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que la jurisprudence du Conseil de ceans concernant l'obligation de motivation formelle.

Elle reproche à la partie défenderesse de fonder l'acte attaqué sur une lettre anonyme envoyée à l'Office des étrangers, ainsi que sur des suppositions et déductions subjectives. Elle soutient que la lettre anonyme a été envoyée par une personne inspirée par la jalousie et que l'affirmation selon laquelle la requérante est la sœur de Madame [K.] ne repose sur aucun élément sérieux. Elle affirme que les deux femmes n'ont aucun lien entre elles et précise que « xxx » signifie « dame ».

Elle souligne que le fait que l'un des enfants de la requérante porte le nom [B.] ne permet pas de déduire qu'il s'agit du fils de l'époux de la requérante car au Bangladesh, le nom attribué n'est pas nécessairement celui du père. Elle précise que les autorités consulaires auraient pu effectuer une analyse sanguine pour vérifier cela.

Elle fait grief à la partie défenderesse de douter de la réalité du mariage de la requérante car Monsieur [B.] entretient toujours des contacts avec Madame [K.]. Elle précise qu'il est normal qu'ils soient toujours en contact puisqu'ils ont des enfants communs. Elle ajoute que le véhicule de [H. M.] ne pourrait pas se trouver devant le domicile de Madame [K.] puisqu'il n'a pas le permis de conduire.

Elle reproche à la partie défenderesse de soutenir que les renseignements obtenus lors de l'audition doivent être pris avec réserve car c'est l'époux de la requérante qui a répondu aux questions étant donné que la requérante ne parlait aucune langue étrangère. Elle affirme qu'il n'y a aucune raison de douter des déclarations vu que les époux parlent le bengali et se comprennent très bien. Elle ajoute que l'agent aurait pu requérir l'assistance d'un interprète s'il avait un doute.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'émettre des supputations, sans aucunement enquêter, sur le système administratif de l'enregistrement des naissances au Bangladesh. Elle affirme que les enfants sont ceux de la requérante et de Monsieur [A.].

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 8 de la CEDH et 23 du Pacte International du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques* ».

Elle rappelle que la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a jugé dans l'arrêt *MRAX* « *le droit des membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de résider avec celui-ci dépend uniquement du lien familial* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence de la CJCE et également de ne pas respecter le principe de proportionnalité.

Elle se réfère à un article de doctrine et fait grief à la partie défenderesse de violer le droit à la vie privée et familiale de la requérante puisque celle-ci ne peut pas vivre avec son époux.

Elle conclut que l'ingérence n'est pas justifiée, qu'elle est disproportionnée et n'est pas fondée sur un besoin social impérieux.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose, quant à lui, que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, §2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX,

Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part - une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension contre des décisions de refus de visa en vue d'un regroupement familial prises en application de la loi du 15 décembre 1980. Ces décisions reposent sur un long développement qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 *bis* du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, eu égard à différents éléments qu'elle énumère, constate que « *les faits suivants démontrent clairement que cette disposition [l'article 146 bis du Code civil belge] n'est pas respectée* », en manière telle que « *ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial* ».

Bien que la partie défenderesse se soit abstenue de conclure expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage de la requérante, il résulte toutefois de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître à la requérante son union contractée au Bangladesh et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux belge. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal de la requérante vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage (mise en doute du sérieux de la lettre anonyme, affirmation selon laquelle la requérante et Madame [K.] n'ont aucun lien entre elles, précisions sur l'attribution du nom des enfants au Bangladesh, explications concernant les contacts entre l'époux de la requérante et Madame [K.] et enfin l'affirmation de la véracité des déclarations lors de l'audition) et à l'amener à se prononcer sur cette question, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E. 23 mars 2006, n° 156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E. 1er avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la requérante, et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée. La partie requérante quant à elle, restant en défaut de prouver qu'elle remplit la condition relative au lien d'alliance avec la personne qu'elle souhaite rejoindre.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être retenue.

3.2.2. De la même manière, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit au mariage, auraient été violés en l'espèce. Outre que la requérante n'explicite pas concrètement en termes de requête en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions, le Conseil observe à nouveau que les effets de l'acte querellé sont limités à l'accès au territoire belge.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE